

# Ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale

du 28 novembre 2007 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2013)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 12, al. 3, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**            Principe

Des allègements fiscaux en application de la politique régionale peuvent être accordés à des entreprises situées dans les zones d'application définies par la présente ordonnance.

## **Art. 2**            Critères

<sup>1</sup> Une zone d'application est constituée par un groupe de communes contiguës, liées entre elles par la structure économique et le marché du travail, et qui remplissent les critères suivants:

- a. il existe un besoin particulier d'adaptation structurelle, notamment par suite d'une évolution de l'effectif de la population nettement plus défavorable à celle de l'ensemble du pays, d'un niveau de revenus nettement inférieur à la moyenne nationale et d'une part des activités industrielles nettement supérieure à cette moyenne;
- b. le chômage moyen dépasse nettement la moyenne nationale;
- c. le nombre d'emplois a évolué de manière nettement plus défavorable qu'en moyenne nationale; ou
- d. des indices clairs montrent que les conditions énoncées aux let. b et c seront remplies à brève échéance, en particulier que les perspectives d'évolution pour les branches économiques les plus importantes et les plus grandes entreprises sont défavorables.

## **Art. 3**            Détermination des zones d'application

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)<sup>2</sup> détermine les zones d'application selon l'art. 2 après avoir entendu les cantons.

RO 2007 6865

<sup>1</sup> RS 901.0

<sup>2</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1<sup>er</sup> janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>2</sup> Les zones dont le revenu dépasse nettement la moyenne nationale ou qui, en raison d'une centralité élevée, disposent d'un potentiel de développement particulier ne peuvent pas être définies comme zones d'application par le DEFR.

#### **Art. 4** Conditions d'octroi

<sup>1</sup> Un allègement fiscal peut être accordé aux entreprises industrielles et aux entreprises de services proches de la production situées dans une zone d'application pour des projets caractérisés par un haut degré d'innovation et une valeur ajoutée élevée et qui portent sur un marché s'étendant au-delà de la zone d'application.

<sup>2</sup> Les projets visés à l'al. 1 doivent présenter une importance particulière pour l'économie régionale et permettre dans l'entreprise, chez ses fournisseurs ou chez ses partenaires:

- a. de créer de nouveaux emplois; ou
- b. de maintenir des emplois existants en les adaptant aux exigences nouvelles.

<sup>3</sup> L'importance particulière d'un projet pour l'économie régionale se détermine notamment en fonction des critères suivants:

- a. le nombre d'emplois créés dans la zone d'application;
- b. l'ampleur des investissements planifiés dans la zone d'application;
- c. l'ampleur des achats, commandes ou demandes de prestations planifiés ou réalisés dans la zone d'application;
- d. la collaboration avec des institutions de recherche et de formation présentant un lien direct avec le projet.

<sup>4</sup> Lorsque la requérante est une entreprise de services proche de la production et que ses investissements en Suisse sont relativement faibles, la Confédération n'accorde l'allègement fiscal que si 20 emplois au moins sont créés dans la zone d'application.

<sup>5</sup> Un allègement fiscal ne peut être accordé que si la décision cantonale définit la durée et les modalités de remboursement d'un allègement fiscal touché indûment. Un allègement fiscal est considéré comme touché indûment notamment lorsque l'entreprise:

- a. n'a pas réalisé les éléments-clés du plan d'affaires défini au préalable avec le canton; ou
- b. réalise un projet qui diffère considérablement du plan d'affaires initial.

#### **Art. 5** Ampleur de l'allègement fiscal

<sup>1</sup> L'allègement fiscal accordé par la Confédération ne peut pas excéder, quant à ses modalités, son importance et sa durée, celui accordé par le canton.

<sup>2</sup> Les allègements fiscaux accordés en vertu de l'art. 4, al. 4, n'excèdent pas 50 %. Si le projet est d'une importance particulière pour l'économie régionale, l'allègement fiscal peut exceptionnellement être plus élevé.

**Art. 6** Restrictions

Aucun allègement fiscal n'est octroyé pour le transfert d'emplois d'un canton vers un autre.

**Art. 7** Demande d'allègement fiscal

La demande d'allègement fiscal de la Confédération doit être adressée au canton concerné. Elle comprend un plan d'affaires accompagné d'une évaluation effectuée par une banque ou un expert indépendant.

**Art. 8** Proposition du canton

<sup>1</sup> Si le canton décide d'octroyer un allègement fiscal à la requérante, il transmet le dossier complet au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) en y joignant sa décision et une proposition relative à l'allègement fiscal de la Confédération.

<sup>2</sup> Le canton:

- a. confirme au SECO sa décision conformément à l'art. 23, al. 3, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>3</sup>;
- b. fournit les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'octroi au sens de l'art. 3; et
- c. s'assure que le plan d'affaires visé à l'art. 4 comprend une estimation de l'abattement fiscal résultant de l'allègement demandé.

**Art. 9** Décision du DEFR

Le DEFR peut approuver la requête en tout ou partie. Il peut assortir l'octroi de l'allègement fiscal de conditions et charges propres à assurer le bon déroulement du projet.

**Art. 10** Surveillance

<sup>1</sup> Le SECO surveille le respect des conditions et charges imposées en vertu des art. 4, 8 et 9. Le canton est tenu de vérifier que les conditions d'octroi de l'art. 4 sont respectées, notamment que l'allègement fiscal n'a pas été touché indûment.

<sup>2</sup> Le canton informe annuellement le SECO du montant des bénéficiaires nets imposables pour lesquels il n'a pas prélevé l'impôt fédéral direct.

<sup>3</sup> Le canton livre au SECO les données relatives au nombre d'emplois créés, aux investissements réalisés et toutes les autres données jugées nécessaires à l'évaluation des effets des allègements accordés.

**Art. 11** Rapport au Conseil fédéral

Le DEFR établit tous les quatre ans un rapport à l'attention du Conseil fédéral concernant la délimitation des zones d'application.

**Art. 12** Révocation

La révocation de la décision cantonale d'allègement fiscal conduit en principe à une révocation analogue de la décision fédérale.

**Art. 13** Dispositions transitoires pour les allègements fiscaux

<sup>1</sup> Durant les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, des allègements fiscaux peuvent également être accordés dans les zones définies selon le droit en vigueur jusqu'ici.

<sup>2</sup> Le DEFR reprend la liste des zones définies selon le droit en vigueur jusqu'ici et adapte les zones dans le canton de Vaud.

<sup>3</sup> Dans ces zones, l'allègement fiscal maximal est de 50 %.

<sup>4</sup> Lorsqu'un allègement fiscal a été octroyé à une entreprise en vertu du droit en vigueur jusqu'ici, le DEFR peut modifier la décision d'octroi jusqu'au 31 décembre 2008, notamment en ce qui concerne le domicile de l'entreprise. Pour les allègements fiscaux octroyés avant l'expiration du délai fixé à l'al. 1, la décision peut être modifiée jusqu'au 31 décembre 2011.

**Art. 14** Dispositions transitoires pour les cautionnements

<sup>1</sup> Les cautionnements octroyés par décision, en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement<sup>4</sup>, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance bénéficient des mesures transitoires prévues à l'art. 12 jusqu'à leur extinction.

<sup>2</sup> Les engagements sous forme de cautionnement décidés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent être prolongés jusqu'à huit ans au plus.

<sup>3</sup> La révocation de la décision cantonale concernant une arrière-caution conduit en principe à une révocation analogue de la décision fédérale de cautionnement.

**Art. 15** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance d'exécution du 10 juin 1996 sur l'aide en faveur des zones économiques en redéploiement<sup>5</sup> est abrogée.

**Art. 16** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>4</sup> [RO 1996 1918, 2001 1911, 2006 2197 annexe ch. 144 4301, RO 2007 681 annexe ch. I 4]

<sup>5</sup> [RO 1996 1922, 2000 187 art. 22 al. 1 ch. 29, 2001 3033, 2004 5113, 2006 4305]